

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX**ARRETE MUNICIPAL 2024-83****OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2024-81**
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SECTEUR D'ESCALADE
« DEVERS FACE DE BOUC » A AILEFROIDE**Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement.

Vu l'arrêté municipal n°2024-81 du 15 juillet 2024 portant fermeture temporaire du secteur d'escalade dénommé « Dévers face de bouc » ;

Considérant que les ancrages défectueux dans ce secteur d'escalade ont fait l'objet d'une vérification, et le cas échéant d'un remplacement par les membres du Bureau des guides et accompagnateurs des Ecrins

Considérant que ce secteur d'escalade peut être réouvert au public, les conditions de sécurité des pratiquants étant garanties ;

Sur proposition du Bureau des guides et accompagnateurs des Ecrins ;

ARRETE**Article 1 :**

L'arrêté municipal n°2024-81 du 15 juillet 2024 portant fermeture temporaire du secteur d'escalade dénommé « Dévers face de bouc » est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché au pied des voies concernées par les services municipaux ou le bureau des guides et accompagnateurs des Ecrins ;

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Le bureau des Guides et accompagnateurs des Ecrins

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 18 juillet 2024

Le Maire
Gaëlle MOREAU**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 18/07/2024
 - o Publié le : 18/07/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.